



RTD Civ. 2010 p. 297

Changement de nom volontaire et retrait de l'autorité parentale : voie administrative et voie judiciaire
(CE 2^e et 7^e sect. réunies, 4 déc. 2009 , AJ fam. 2010. 36, obs. I. Gallmeister )

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

*

**

L'arrêt du Conseil d'Etat permet d'ajouter une pierre à l'édifice construit par la Haute juridiction en matière de pouvoir des parents pour demander un changement de nom de l'enfant au titre des articles 61 et suivants du code civil. On se souvient qu'après un arrêt fort contestable (RTD. civ. 2000. 800 ) qui avait cru pouvoir retenir le pouvoir concurrent d'un parent agissant seul, le Conseil d'Etat avait rectifié sagement sa position dans un arrêt du 27 juillet 2005 (RTD. civ. 2005. 753 ) en retenant, dans ce cas, un pouvoir conjoint dès lors que les deux parents exerçaient l'autorité parentale.

Dans la présente espèce il restait à tirer les conséquences de cette jurisprudence dans le cas très particulier où l'un des parents, en l'espèce le père dont l'enfant portait le nom, avait fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale.

L'abandon du nom du père ayant été accordé dans le décret de changement, celui-ci avait fait opposition en se plaignant qu'on n'avait pas sollicité son accord mais aussi que le changement ne lui avait pas été notifié.

Le Conseil répond qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire imposant, dans ce cas, une notification au parent qui fait l'objet de ce retrait et qu'il ne s'agit pas d'une sanction mais seulement d'une décision prise dans l'intérêt de l'enfant, au demeurant sans incidence sur le lien de filiation.

Dans la mesure où le père avait été condamné pour viol et agressions sexuelles sur l'enfant, on ne peut qu'approuver la réponse mais on se doit de noter l'étrangeté de la répartition des compétences dans ce cas.

Tout d'abord on se demandera pourquoi il faut passer par la procédure de changement de nom par décision administrative en l'espèce. Certes l'article 61 se borne, depuis 1993, à exiger simplement la preuve d'un intérêt légitime et il n'est plus fait référence aux noms ridicules ou odieux mais on pouvait penser que, nonobstant la réforme, la répartition des motifs de changement se ferait, comme auparavant, entre le changement administratif motivé par la nature du nom, et le changement judiciaire découlant d'un problème de filiation ou d'autorité parentale. Or, ces dernières années on assiste à un regrettable glissement, le changement administratif devenant une sorte de déversoir de tous les cas qui n'ont pas été prévus au titre du droit de l'enfance (y compris ceux découlant du désordre précédemment décrit), le tout au risque d'un mélange des compétences qui va, tôt ou tard, conduire à des confusions, voire à des contrariétés de jurisprudence. Si le Tribunal des conflits doit, un jour ou l'autre, arbitrer ce type de difficulté, on lui souhaite bien du plaisir !

Sans doute la rédaction des textes sur le retrait de l'autorité parentale n'offrait pas, textuellement, d'autre voie encore que l'expression retenue par l'article 379 du code civil pourrait faire l'objet d'une interprétation extensive puisque le retrait « porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se *rattachant* à l'autorité parentale ». Certes le droit de donner son nom concerne au premier chef la filiation et non l'autorité parentale mais, depuis les réformes récentes, dans la mesure où un choix est possible, on pourrait retenir, en la matière, une interprétation large de l'expression. Dès lors le juge qui se prononce sur le retrait aurait à statuer sur le maintien du nom ou, au contraire, sur sa modification.

Nous ne pensons pas que, dans une matière déjà très maltraitée, l'utilisation du changement administratif, lequel ne fait l'objet d'une décision de la justice administrative que sur opposition, comme moyen universel de pallier les insuffisances des textes, soit une bonne chose. Tout ceci ne fera qu'ajouter la confusion à la confusion.

Mots clés :

NOM-PRENOM * Nom * Changement de nom * Procédure * Notification * Enfant mineur * Intérêt légitime * Père * Viol